

ARRÊTÉ N° SPAE 2023-009 DU 24/01/2023

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 4 ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé sur l'ensemble du territoire métropolitain en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022

VU l'arrêté du 23 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie RIVEROLA, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la découverte de plusieurs cadavres de mouettes autour d'un étang dans la commune de GOUVIEUX (60270) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les prélèvements effectués sur ces cadavres de ces mouettes, confirmée par le laboratoire national de référence dans son rapport d'analyse n° D-23-00538 du 23/01/2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger les élevages domestiques de volailles de l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence de ce virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définition d'un périmètre réglementé

Sans préjudice des mesures de gestion applicables en cas de suspicion d'infection par le virus influenza aviaire hautement pathogène, une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et comprend l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Article 2 : - Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitations à finalité commerciale doivent être déclarés ou se déclarer sans délai auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces détenues. Un suivi régulier et un contrôle des registres d'élevage est effectué par la DDPP ou par les vétérinaires mandatés.

Les exploitations non commerciales de volailles ou autres oiseaux captifs doivent être déclarées ou se

déclarent auprès de leur mairie en direct ou sur Internet via le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ». Les listes des détenteurs sont mises à la disposition des agents de la DDPP par les maires des communes concernées.

Article 3 : - Mesures relatives à la biosécurité

1. Dans toutes les exploitations, commerciales et non commerciales, les volailles et les autres oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de tout contact avec l'avifaune sauvage, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

Une dérogation aux mesures de confinement peut être accordée par la DDPP aux exploitations commerciales, sur demande des responsables des exploitations et sous conditions, si une atteinte au bien être des animaux est constatée par le vétérinaire sanitaire.

2. Tous les détenteurs commerciaux de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité de leur exploitation, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes aux entrées et aux sorties de la zone d'élevage. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
3. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre des mesures de biosécurité individuelles notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique.
Les exploitants tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
4. Le nettoyage et la désinfection des véhicules autorisés à pénétrer dans les exploitations sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien épidémiologique avec son exploitation, tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
5. Les cadavres de volailles ou d'oiseaux sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
6. La vente à la ferme est interdite lorsque l'établissement de vente se situe en zone professionnelle de l'élevage, ou lorsque l'acheteur doit transiter par la zone d'élevage pour se rendre au point de vente.
7. Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Article 4 : - Mesures de surveillance renforcée en élevage

1. Tous les établissements détenant des volailles et autres oiseaux captifs font l'objet d'une surveillance quotidienne par les responsables de ces établissements.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalés au vétérinaire sanitaire de l'établissement concerné ainsi qu'à la DDPP, par le responsable de l'exploitation ;
3. Dans les exploitations commerciales, une surveillance renforcée est mise en place au moyen d'autocontrôles selon les modalités suivantes :
 - a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ;

en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si résultat positif
Environnement	1 chiffonnette poussières sèches par bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Recherche Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux vivants
Et le cas échéant Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés, :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse à demander	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR
OU 30 animaux vivants *	Écouvillon cloacal et Écouvillon trachéal	Tous les 15 jours	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

* les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

4. Dans l'avifaune sauvage, une surveillance renforcée est mise en place par le réseau SAGIR et organisée comme suit :
 - collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issue des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment en concertation avec la DDPP ;
 - collecte des oiseaux à visée diagnostique conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 5 : - Modalités de réalisation des autocontrôles

1. Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu, sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ouvrées suivants leur réalisation.
2. La réalisation des autocontrôles est à la charge du propriétaire des volailles.
3. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :

Mesures relatives aux mouvements des oiseaux et des denrées dans la zone de contrôle temporaire

Article 6 : - Mesures relatives aux mouvements des oiseaux

1. Les rassemblements de volailles sont interdits.
Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé sont possibles sous conditions et sur autorisation préalable de la DDPP.
2. Les mouvements entre élevages de palmipèdes et de gibiers à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles, sauf gibier à plumes et appelants :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux vivants	Écouvillon cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Recherche Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage par LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

- Le mouvement de gibier à plume peut être autorisé par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :
- Une déclaration de mouvement faite à la DDPP ;
- Un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- Un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, dans le mois qui précède tout mouvement du gibier à plumes ;
- Un dépistage virologique des virus influenza aviaires par prélèvement d'écouvillons cloacaux et trachéaux sur 30 animaux avec résultat favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibier à plumes de la famille des anatidés ;
- Tout mouvement pour le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés est interdit.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements des appelants de gibier d'eau peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve des conditions suivantes :

Pour les détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'un nombre d'appelants dits « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur ;
- Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre les appelants nomades et les appelants résidents en permanence sur le site de chasse.

Pour les détenteurs de catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport.
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Le tout dans le respect strict des mesures de biosécurité renforcée (désinfection des équipements et des parties basses des véhicules – Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 h suivants la chasse)

d) Mouvements d'animaux de l'avifaune sauvage :

Le transport des oiseaux sauvages vers les centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

Article 7 : - Mesures concernant les mouvements de denrées

1. Mesures relatives aux viandes de volailles

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

2. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des gibiers à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

3. Mesures relatives aux œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de contrôle temporaire sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Les œufs sont emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et stockés, transportés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de contrôle temporaire ;

Article 8 : - Mesures relatives aux cadavres et aux autres sous-produits animaux (dont les effluents)

a) Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

b) Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

L'épandage des autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes est interdit.

c) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Section 3 :

Dispositions finales

Article 9 : - Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au vu d'une évolution favorable, durant au moins 21 jours, de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la DDPP.

Article 9: - Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 10: - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 11: - Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par les autocontrôles figurant aux articles 4, 5, et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires des exploitations commerciales, les agents de l'OFB, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 24 janvier 2023.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Oise

Sébastien LIME



Annexe

Code INSEE	COMMUNE
60006	LES AGEUX
60007	AGNETZ
60010	AMBLAINVILLE
60012	ANDEVILLE
60013	ANGICOURT
60015	ANGY
60016	ANSACQ
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60042	BAILLEVAL
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN
60045	BARBERY
60056	BEAUREPAIRE
60060	BELLE-EGLISE
60065	BERTHECOURT
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY
60086	BORAN-SUR-OISE
60087	BOREST
60088	BORNEL
60100	BRASSEUSE
60102	BRENOUILLE
60106	BREUIL-LE-SEC
60107	BREUIL-LE-VERT
60116	BURY
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60130	CATENOY
60134	CAUFFRY
60135	CAUVIGNY
60138	CHAMANT
60139	CHAMBLY
60141	CHANTILLY
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL
60154	CINQUEUX
60155	CIRES-LES-MELLO
60157	CLERMONT
60170	COURTEUIL
60172	COYE-LA-FORET
60173	CRAMOISY
60175	CREIL
60185	CROUY-EN-THELLE
60197	DIEUDONNE
60212	ERCUIS
60213	ERMENONVILLE
60218	ESCHES
60238	FLEURINES
60241	FONTAINE-CHAALIS
60249	FOULANGUES
60259	FRESNOY-EN-THELLE
60282	GOUVIEUX

60307	HEILLES
60313	HERMÈS
60317	HONDAINVILLE
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60332	LABRUYERE
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
60342	LAIGNEVILLE
60346	LAMORLAYE
60360	LIANCOURT
60391	MAYSEL
60393	MELLO
60395	MERU
60398	LE MESNIL-EN-THELLE
60404	MOGNEVILLE
60406	MONCEAUX
60409	MONCHY-SAINT-ELOI
60414	MONTATAIRE
60421	MONT-L'EVEQUE
60429	MORANGLES
60432	MORTEFONTAINE
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE
60437	MOUCHY-LE-CHATEL
60439	MOUY
60450	NEUILLY-EN-THELLE
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ
60462	NOAILLES
60463	NOGENT-SUR-OISE
60464	NOINTEL
60469	NOVILLERS
60475	OGNON
60482	ORRY-LA-VILLE
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60508	PONTPOINT
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE
60513	PRECY-SUR-OISE
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER
60524	RANTIGNY
60539	RIEUX
60547	ROSOY
60551	ROUSSELOY
60562	SACY-LE-GRAND
60574	SAINT-FELIX
60575	SAINTE-GENEVIEVE
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT
60589	SAINT-MAXIMIN
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60635	THIVERNY
60638	THURY-SOUS-CLERMONT
60651	ULLY-SAINT-GEORGES

60666	<i>VER-SUR-LAUNETTE</i>
60669	<i>VERDERONNE</i>
60670	<i>VERNEUIL-EN-HALATTE</i>
60680	<i>VILLENEUVE-SUR-VERBERIE</i>
60682	<i>VILLERS-SAINT-FRAMBOURG</i>